

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mai 2018

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES - (N° 778)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL54

présenté par
Mme Bazin-Malgras et Mme Anthoine

ARTICLE 2

Après l'alinéa 2, insérer les trois alinéas suivants:

« *I bis* – À l'article 222-27 du même code, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « sept » et le montant : « 75 000 euros » est remplacé par le montant : « 100 000 euros ».

« *I ter* – Au premier alinéa de l'article 222-28 et à l'article 222-29 du même code, le mot : « sept » est remplacé par le mot : « dix » et le montant : « 100 000 euros » est remplacé par le montant : « 150 000 euros ».

« *I quater* – À l'article 222-29-1 et au premier alinéa de l'article 222-30 du même code, le mot : « dix » est remplacé par le mot : « quinze » et le montant : « 150 000 euros » est remplacé par le montant : « 250 000 euros ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à renforcer les peines applicables aux délits d'agressions sexuelles pour envoyer un message fort de fermeté face aux violences faites aux femmes.